CEDULE.

La présente convention faite le dixième jour d'avril en l'année de Notre Seigneur 1872, entre la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, ci-dessous appelée les locateurs, de la première part, et la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, ci-dessous appelée les locataires, de la deuxième part :

- 1. Considérant qu'en vertu d'un acte du Parlement de la province d'Ontario, 33 Victoria, chapitre 30, intitulé; "An Act to incorporate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction railway company," la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka a été incorporée en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer des dits locataires, dans le comté de Simcoe, destiné à relier les eaux du lac Simcoe à celles des lacs Muskoka et Rosseau, passant sur et à travers les comtés de Simcoe, Ontario et Victoria, avec des embranchements et prolongements jusqu'à la Baie Georgienne;
- 2. Et considérant que par un acte du dit parlement d'Ontario, trente-quatre Victoria, chapitre trente-six, la compagnie du chemin de fer de Grey nord a été incorporée en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer du nord du Canada, dans ou près de la ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe, jusqu'au village de Meaford, dans le comté de Grey, avec pouvoir de le prolonger jusqu'à la ville d'Owen Sound, dans le dit comté de Grey;
- 3. Et considérant que par les dits actes il est entr'autres choses décrété que les dites compagnies de chemin de fer par là respectivement incorporées pourront entrer en arrangements avec les dits locataires pour louer à ces derniers, les chemins de fer des dites compagnies, et que après exécution d'un bail les dits locataires seraient autorisés à exercer tous les droits et priviléges conférés aux dites compagnies par les dits actes au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer;
- 4. Et considérant qu'en vertu d'un acte passé par le dit parlement d'Ontario, en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: "An act to amalgamate the Toronto, Simcoe and Muskoka junction railway company and the north Grey railway company, under the name of the northern extension railways company "la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et la dite compagnie du chemin de fer de Grey nord, furent fusionnées et devinrent une seule et même corporation sous le nom de "compagnie des chemins de fer du prolongement nord":
- 5. Et considérant qu'en vertu des dits actes incorporant la compagnie du chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et la compagnie du chemin de fer de Grey nord, les dites compagnies respectives ont fait des baux de leurs lignes respectives de chemin de fer à certains termes et conditions;